

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOJA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **AKA GNOUMON** Assesseurs;

RG N°4053/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/03/2019

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

La Société de Commercialisation de Café et Cacao Dite S3C
(Maître KPAKOTE TETE Ehimomo)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

- 1- La Société SAHAM ASSURANCE CI
- 2- La Société KANA-ASSURANCES Dite KANASSUR

La Société de Commercialisation de Café et Cacao Dite S3C, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 904 400 000 FCFA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-2008-B-406, dont le siège social est à Abidjan Port-bouet Vridi Zone Industrielle, Rue des Péroliers, derrière le Tri Postal de Vridi, 01 BP 5929 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur OMEIS MOHAMED Ali de nationalité Américaine,

DECISION

CONTRADICTOIRE

Laquelle ont élu domicile à l'Etude de Maître **KPAKOTE TETE Ehimomo**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Bd des Martyrs ou Bd Latrille, Face entrée Principale de Sococé, Immeuble SICOGI A de couleur jaune, Rez-de chaussée, Appartement N°652, Tél : 22 41 27 00, Fax : 22 41 30 53, 25 BP 678 Abidjan 25, cabinetkpakote@gmail.com;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société SAHAM ASSURANCE;

Déclare la société S3C recevable en son action;

L'y dit cependant mal fondée;

Demanderesse;

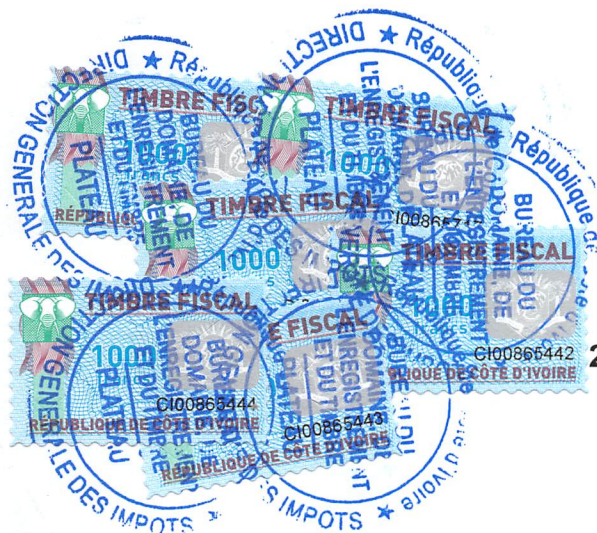
La déboute de toutes ses prétentions;

D'une part ;

Condamne la société S3C aux entiers dépens de l'instance.

1- **La Société SAHAM ASSURANCE CI**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3 000 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan, Plateau – 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1980-B 41598, représentée par son Directeur général Monsieur JOEL ACKAH, de nationalité Ivoirienne, Tél : (+225) 20 25 36 00, fax : (+225) 20 22 59 05 – www.sahamassurance.ci

2- **La Société KANA-ASSURANCES Dite KANASSUR**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 3 000 000 F



150 5 19
ay
SOMM

CFA, Immatriculée au RCCM sous le N° 152854, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Rue de Commerce, Bvd du Général de Gaulle, Immeuble El Nasr, 2^{ème} étage, Tél : 20 22 47 86/Fax : 20-22-47-85, BP 7324 Abidjan 01, représentée par son Gérant Monsieur ATTIE Mohamed ;

Défenderesses;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 07/12/2018, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 030/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 11/01/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibéré au 22 février 2019, puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, la société de COMMERCIALISATION DE CAFE & CACAO dite S3C, SA a fait servir assignation à la société SAHAM ASSURANCE CI SA et à la société KANA-ASSURANCES dite KANASSUR, SARL, d'avoir à comparaître le 07 décembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner la société SAHAM ASSURANCE CI SA à lui payer les sommes de 13.500.000 FCFA au titre

de l'indemnité due à la suite du sinistre et 933.187,5 FCFA au titre des dommages et intérêts;

- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner la société SAHAM ASSURANCE CI SA en outre aux dépens distraits au profit de Maître KPAKOTE TETE EHIMONO, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société S3C SA expose que pour la sécurisation de son activité, elle a conclu avec la société SAHAM ASSURANCE CI une assurance multirisque contre les vols et autres sinistres (incendie, dégâts des eaux etc.);

Elle ajoute que dans la nuit du 09 au 10 juillet 2015, elle a été victime d'un vol commis dans ses locaux sis à Yopougon Zone Industrielle (Ex Usicao) et portant sur quatre de ses conteneurs;

Elle précise avoir fait la déclaration dudit vol à son assureur dès qu'elle en a eu connaissance ;

Elle fait remarquer que ce vol constaté par exploit d'huissier porte sur un total de 270 sacs de noix de cajou dérobés des conteneurs qui ont été sciés par le bas avec des traces d'objets contondants sur les mailles des chaînes;

Elle fait noter que pour son indemnisation, elle a initié une tentative de règlement amiable par le biais du courtier KANASSUR mais la société SAHAM ASSURANCE a refusé sa garantie au motif que suivant l'article 11 de leur convention, lors du vol, il n'y a pas eu d'effraction des locaux de l'assuré, ni usage de fausses clés, ni maintien clandestin, ni introduction clandestine;

Elle explique que selon les faits rapportés par les vigiles de 911 Security, les sieurs N'GUESSAN JOB OLIVIER et KOUADIO KOUADIO JUSTIN, le 09 juillet 2015 aux environs de 19 h, une dame nommée DOUMBIA AMINATA dite AMI (Transitaire à la société DHL) et une autre personne qui se prénommerait JEAN-BAPTISTE dit JB

leur auraient demandé de débrancher les caméras de surveillance du site où étaient stockés les conteneurs chargés de noix de cajou et placés sous leur surveillance ;

C'est ainsi qu'ils ont selon eux, débranché les caméras qui ont cessé de fonctionner de 19 h jusqu'à minuit 10 mn ;

Toujours selon leurs déclarations, le portail aurait été ouvert par Monsieur BANZE ALFRED, mécanicien à la société SOTEPCI tandis que les nommés AMINATA et JEAN-BAPTISTE ont fait entrer un camion remorque sur le site puis ont dérobé les 270 sacs de noix de cajou;

Après leur forfait, dame DOUMBIA AMINATA a remis aux vigiles selon leurs aveux faits au cours de l'enquête préliminaire, la somme de 180.000 FCFA ;

Elle estime qu'il y a eu usage de fausses clés, introduction et maintien clandestins dans ses locaux ;

Elle considère que le sinistre survenu est bien couvert par le contrat d'assurance les liant de sorte qu'elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes d'argent sus-indiquées ;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif que les noix de cajou stockées dans les locaux de la demanderesse sont la propriété de la société DHL qui est liée à la société S3C par un contrat d'usage et de location de ses entrepôts ;

Elle indique que suivant le rapport d'expertise produit au dossier, la société DHL a formulé à l'encontre de la demanderesse une réclamation de la somme de 14.500.000 FCFA correspondant aux 270 sacs de noix de cajou volés pour un poids de 21.600 kilogrammes ;

Elle considère qu'en l'état actuel, la demanderesse n'a fourni aucune preuve de ce qu'elle a été subrogée dans les droits et actions de la société DHL après l'avoir indemnisée ou bénéficié d'une quelconque cession de créance ;

Au fond elle soutient que le vol commis n'est pas intervenu dans les conditions prévues par leur contrat;

Elle estime qu'il n'y a eu ni effraction extérieure ni escalade, ni usage de fausses clés et encore moins introduction et maintien clandestins dans les locaux ;

Elle conclut que le vol a été commis avec la complicité de deux préposés de la société DHL en la personne des nommés DOUMBIA AMINATA et JEAN-BAPTISTE et des deux vigiles de la société de gardiennage 911 security ;

Subsidiairement, elle soutient que le montant du préjudice selon le rapport d'expertise est de 12.264.994 FCFA et non 13.500.000 FCFA ;

Elle indique que les dommages intérêts réclamés sur le fondement de l'article 1147 du code civil ne sont pas justifiés ;

Elle précise que s'agissant d'une demande de paiement de somme d'argent seuls les intérêts de droit sur le fondement de l'article 1153 du code civil peuvent être réclamés par la demanderesse et que lesdits intérêts ne commenceraient à courir qu'à compter de l'exploit introductif d'instance ;

La demanderesse sollicite le rejet des conclusions et pièces de la défenderesse dans la mesure où celle-ci a déposé lesdites conclusions le 13 décembre 2018 au lieu du 12 décembre 2018 comme le prescrit le calendrier de la mise en état ;

Selon elle, ces écritures doivent être écartées des débats conformément à l'article 50 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la société SAHAM ASSURANCE CI SA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.433.187,5 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à la somme de *vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA*, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le rejet des écritures de la société SAHAM ASSURANCE

La société S 30 sollicite le rejet des conclusions de la société SAHAM ASSURANCE au motif qu'elle ne s'est pas conformée au calendrier de la mise en état ;

Aux termes de l'article 50 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *si l'une des parties n'a pas respecté le délai qui lui a été accordé ou si elle ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge, ce dernier peut, en prononçant la clôture de l'instruction comme il est dit à l'article 51, renvoyer la procédure devant le tribunal. Cette mesure est de droit si elle est sollicitée par l'une des autres parties en cause...* » ;

En l'espèce, il est constant que la société SAHAM ASSURANCE a déposé ses écritures le 13 décembre

2018 au lieu du 12 décembre 2018 comme le prescrit le calendrier d'instruction ;

Toutefois, le conseil de la société S 3C qui a reçu lesdites conclusions le 13 décembre 2018, les a déchargées sans émettre une quelconque réserve ;

C'est donc sur la base de cette tolérance par l'adversaire, que lesdites pièces ont été réceptionnées et acceptées par le juge de la mise état ;

Par ailleurs l'article 50 précité ne prévoit aucun rejet des pièces de l'adversaire qui n'a pas respecté le calendrier ;

Au demeurant, lesdites pièces ont été déposées avant la prise de l'ordonnance de clôture ;

Il suit que cette demande doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir

La société SAHAM ASSURANCE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif que la demanderesse n'est pas la propriétaire des noix de cajou objet du vol ;

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « l'action n'est recevable que si le demandeur :

..[...]

2° A la qualité pour agir en justice ;... » ;

La qualité est le titre juridique permettant à une personne d'invoquer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

En l'espèce, la société SAHAM ASSURANCE ne rapporte pas la preuve qu'une distinction est faite selon que le bien objet du vol appartient ou non à son cocontractant ;

D'ailleurs le contrat des parties a pour objet la couverture des risques pouvant affecter les stocks de marchandises se trouvant dans les locaux de la société S3C en cas de vol;

Il s'ensuit que la société S3C qui est dépositaire desdits biens, a qualité et intérêt à solliciter de son assureur la couverture du sinistre survenu ;

Il convient en conséquence de rejeter ledit moyen comme mal fondé et de déclarer la présente action recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 13.500.000 FCFA

La société S3C sollicite la condamnation de la société SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 13.500.000 FCFA au titre de l'indemnisation du sinistre survenu en vertu de leur contrat d'assurance ;

L'assureur résiste à cette demande au motif que le vol intervenu n'est pas garanti par leur convention ;

Aux termes de l'Article 12-1° du code CIMA : « *L'assuré est obligé:*

1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues... » ;

L'Article 16 dudit code énonce quant à lui que : « *Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;*

Il ressort de ces dispositions que le contrat d'assurance impose des obligations interdépendantes aux parties : l'assureur a l'obligation d'indemniser le sinistre survenu en contrepartie des primes régulièrement payées par l'assuré ;

S'il n'est point contesté en l'espèce que l'assuré paye régulièrement les primes résultant dudit contrat encore faut-il que les conditions de réalisation du sinistre soient couvertes par la convention des parties ;

selon l'article 11 du contrat des parties relatif aux "conventions spéciales": « sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- *Le matériel et les agencements,*
- *Les modèles, archives, supports non informatiques,*
- *Les stocks,*
- *Les fonds et valeurs s'ils sont disposés :*
 - *Dans des meubles, tiroirs-caisses ou caisses enregistreuses fermés à clés*
 - *Dans un coffre-fort ou dans une chambre forte, aux conditions définies ci-après au paragraphe « vol du contenu des coffres-forts ou des chambres fortes ».*
- *Les bons du trésor non barrés ne sont garantis qu'en coffre-fort ou en chambre-forte.*

En cas de :

Vol par pénétration dans les locaux assurés :

- *commis par effraction extérieure ou par escalade desdits locaux ou avec forçement de leur système de fermeture par usage de fausses clés,*
- *commis sans effraction extérieure, escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux assurés, ... » ;*

Il en découle que le vol couvert par le contrat des parties est celui qui intervient par effraction ou escalade, par usage de fausse clé ou lorsque l'auteur dudit vol s'est introduit secrètement dans les locaux et s'y est maintenu en cachette;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations des parties, que le vol a été organisé par

madame DOUMBIA AMINATA et Monsieur JEAN – BAPTISTE, tous les deux préposés de la société DHL, propriétaire de la marchandise et qui sont bien connus de la demanderesse et des vigiles ;

Ceux-ci ont corrompu les vigiles de la demanderesse qui ont volontairement débranché les caméras des locaux pour leur permettre d'opérer en toute quiétude pendant une durée de plus de cinq heures ;

Il résulte en outre du procès-verbal d'enquête préliminaire versé au dossier que le portail a été ouvert par Monsieur BANSE ALFRED, préposé de la demanderesse et détenant les véritables clés des locaux ;

Il s'ensuit que les conditions prévues par le contrat des parties ne sont pas réunies puisqu'il n'y a eu ni effraction, ni escalade ni usage de fausses clés et encore moins une opération secrète ;

Il convient en conséquence de dire que la garantie de l'assureur la société SAHAM ASSURANCE ne peut être retenue ;

Il sied en conséquence de débouter la demanderesse de ce chef de demande comme mal fondé ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts d'un montant de 15.000.000 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 933.187,5 FCFA à titre de dommages intérêts pour exécution tardive de son obligation d'indemniser ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En la présente cause, il a été sus-jugé que la société SAHAM ASSURANCES n'a pas commis de faute ;

D'ailleurs, la demande en paiement d'indemnité a été rejetée ;

Il s'ensuit que cette demande est mal fondée de sorte qu'il sied de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La demanderesse ayant été déboutée de toutes ses prétentions, cette demande est sans objet ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société SAHAM ASSURANCE ;

Déclare la société S3C recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de toutes ses prétentions ;

Condamne la société S3C aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N°QQ: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord 250/58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre